

N° 6672⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- 1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;
- 2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et
- 3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	2
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (10.7.2013)	2
2) Avis de la Chambre des Métiers (5.6.2013).....	3
3) Avis de la Chambre de Commerce (13.5.2013).....	4
4) Avis du Collège vétérinaire	6
– Dépêche de la Présidente du Collège vétérinaire au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (15.5.2013)	6

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

(10.7.2013)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 19 avril 2013, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de loi sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé l'avant-projet en séance plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

L'avant-projet de loi vise à mettre en application le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009. Ces deux règlements européens remplacent le règlement (CE) n° 1774/2002 relatif aux sous-produits animaux et les mesures d'application adoptés par la Commission sur la base dudit règlement.

L'objectif primaire des deux règlements européens précités est de déterminer des règles relatives à l'utilisation, la valorisation, le recyclage et l'élimination des sous-produits animaux et des produits dérivés en toute sécurité pour éviter la propagation des agents pathogènes et/ou des résidus et de garantir un niveau de protection élevé de la santé publique et animale. La réglementation établit aussi des normes pour la transformation resp. l'utilisation des sous-produits animaux et fixe les conditions dans lesquelles les sous-produits animaux doivent être transportés et entreposés.

Les sous-produits apparaissent surtout au moment de l'abattage des animaux à des fins de consommation, lors de la fabrication de produits d'origine animale, lors de l'élimination des animaux morts et dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales. Dès lors, la réglementation en cause concerne avant tout le secteur agroalimentaire resp. les entreprises responsables de la collecte et de l'élimination des cadavres des animaux, et dans une moindre mesure les exploitations agricoles. Le règlement (CE) n° 1069/2009 introduit d'ailleurs à son article 4, paragraphe 1, la notion de point de départ du cycle de vie des sous-produits animaux: *„Les exploitants qui génèrent des sous-produits animaux ou des produits dérivés qui relèvent du champ d'application du présent règlement les identifient comme tels et veillent à ce qu'ils soient traités conformément au présent règlement (point de départ).“*

Parmi les différents sous-produits animaux énumérés dans le règlement (CE) n° 1069/2009 (articles 7 à 10), nous avons repéré un seul sous-produit dont le transport, l'utilisation resp. la valorisation relèvent directement de la responsabilité des exploitations agricoles: le lisier. L'utilisation du lisier en tant que fertilisant organique ainsi que sa valorisation préalable dans une installation de biométhanisation comptent parmi les types d'utilisation autorisés pour le lisier pour autant *„qu'il n'y a pas de risque de propagation d'une quelconque maladie grave transmissible“* (article 13). Conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 1069/2009 un document commercial ou un certificat sanitaire doit accompagner le lisier durant son transport. Ces documents doivent comporter *„au moins des informations sur l'origine, la destination et la quantité de ces produits ainsi qu'une description des sous-produits animaux ...“*. Les Etats membres peuvent toutefois *„autoriser le transport de lisier sans document commercial ni certificat sanitaire entre deux points situés au sein d'une même exploitation ou entre des exploitations et des utilisateurs de lisier établis dans un même Etat membre“* (les auteurs de l'avant-projet sous avis ont d'ailleurs prévu une telle dérogation à l'article 7, paragraphe 1). **Cette disposition du règlement européen implique donc qu'un certificat sanitaire est nécessaire pour tout transport de lisier vers l'étranger. Considérant que les exploitations agricoles luxembourgeoises cultivent quelque 6.000 hectares de surfaces agricoles dans nos pays voisins, nous invitons les auteurs de l'avant-projet sous avis à éviter par tous les moyens qu'une telle démarche administrative soit nécessaire pour chaque transfert de lisier isolé. En tous cas, nous demandons que la mise en application de cette disposition se fasse en étroite concertation avec le secteur agricole dans un esprit de simplification administrative maximale.**

La réglementation européenne prévoit l'agrément des établissements et usines suivant les activités qu'ils exercent. L'article 2 de l'avant-projet de loi sous avis décrit la procédure afférente. Bien que les différentes méthodes de traitement et les modalités d'utilisation resp. d'élimination soient fixées dans les annexes de la réglementation européenne, cette dernière confère à l'autorité compétente la possibilité d'octroyer des autorisations spécifiques (article 3 de l'avant-projet de loi sous avis). Ainsi, selon la nature des sous-produits animaux transformés dans une installation de biométhanisation, l'une ou l'autre procédure s'impose. Notons toutefois que „*lorsque la demande d'agrément ou d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la loi modifiée relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, le dossier de demande introduit en application de ces lois vaut demande au titre de la présente loi*“ (article 4, paragraphe 1). Dans ce cas, le requérant „*est tenu de fournir un exemplaire supplémentaire du dossier à l'Administration de l'environnement laquelle le transmet sans délai à l'Administration des services vétérinaires*“ (article 4, paragraphe 2).

La réglementation européenne prévoit également l'enregistrement de certains exploitants. La procédure y relative est décrite à l'article 6 de l'avant-projet de loi sous avis. Si cette exigence d'enregistrement s'applique entre autres au transport de sous-produits animaux, la réglementation européenne prévoit néanmoins certaines dérogations. L'analyse des textes législatifs européens nous amène à conclure que le transport du lisier ne nécessite pas d'enregistrement.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres observations à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.6.2013)

Par sa lettre du 19 avril 2013, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de loi repris sous rubrique.

L'avant-projet de loi sous rubrique se propose de mettre en oeuvre en droit luxembourgeois les règlements européens précités.

Ces deux nouveaux règlements européens remplacent le règlement CE 1774/2002 relatif aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et les mesures d'application adoptés par la Commission sur la base dudit règlement. Ils mettent en place un cadre cohérent de règles sur la base des dispositions de l'ancien règlement ainsi que de l'expérience acquise et des progrès réalisés depuis la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

Cette réglementation fixe donc des règles relatives à l'utilisation, à la valorisation, au recyclage et à l'élimination des sous-produits animaux et des produits dérivés en toute sécurité pour éviter la propagation des agents pathogènes et/ou des résidus et garantit un niveau de protection élevé de la santé publique et animale.

Lesdits sous-produits sont classés en 3 catégories en fonction du degré du risque qu'ils représentent pour la santé publique et animale.

Comme il s'agit de règlements européens, ils sont directement applicables dans les Etats membres. Par contre, ils confèrent à l'autorité compétente un certain nombre d'obligations et le droit d'accorder des dérogations et d'octroyer des autorisations et agréments sans que la réglementation définisse clairement cette autorité.

Ainsi, le projet de loi sous rubrique définit la répartition, au niveau national, des différentes compétences, entre les domaines touchés par la réglementation qui sont la santé animale, la santé publique, l'environnement humain et l'utilisation des sous-produits animaux transformés et des produits dérivés comme aliments pour animaux ou comme engrais organiques et amendements de sol.

D'autre part, l'avant-projet sous avis désigne le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions comme autorité compétente pour l'application de la réglementation. La réglementation prévoit égale-

ment que l'autorité compétente procède à des contrôles officiels régulier et des opérations de surveillance de la manipulation des sous-produits animaux. Par la suite, l'avant-projet de loi définit les personnes en charge desdits contrôles tout comme des sanctions administratives et pénales applicables en cas d'infraction.

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Bien que les ressortissants de la Chambre des Métiers ne soient pas directement concernés par les modalités de l'avant-projet de loi sous avis, il leur est d'une importance primordiale de soutenir sa mise en application correcte et cohérente au niveau national.

En effet, suite aux crises et scandales des dernières années dans le secteur alimentaire, et notamment au niveau de l'utilisation des sous-produits animaux et produits dérivés, les métiers de l'alimentation en tant que dernier maillon de la chaîne alimentaire ont toujours dû supporter les conséquences des manipulations frauduleuses apparues en amont de leurs productions. Bien qu'ils ne fussent jamais en cause, il leur revenait toujours de réconforter un consommateur insécurisé et mal informé. Ainsi, il leur tient particulièrement à coeur que des règles sanitaires strictes soient appliquées et contrôlées dans le domaine des sous-produits animaux et produits dérivés et que les compétences concernant la bonne application de cette réglementation soient clairement définies.

Après analyse des articles et consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent avant-projet de loi.

Luxembourg, le 5 juin 2013

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.5.2013)

Le présent avant-projet de loi vise à mettre en application le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009.

L'avant-projet de loi prévoit également la modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ainsi que l'abrogation de la loi du 6 septembre 1962 sur la destruction et l'utilisation des cadavres d'animaux, de viandes confisquées et de déchets de viande.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les sous-produits animaux se définissent comme étant les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou tout produit obtenu à partir d'animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.

Les règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011 (ci-après les „Règlements“) fixent les règles sanitaires et de police sanitaire applicables aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés, en vue de prévenir et de réduire au minimum les risques que ces produits peuvent comporter pour la santé publique et la santé animale, et en particulier de préserver la sécurité de la chaîne alimentaire humaine et animale.

Bien qu'applicables à partir du 4 mars 2011 dans tous les Etats membres, les Règlements nécessitent l'adoption de certaines mesures nationales relatives (i) à la désignation d'une „autorité nationale compétente“ à laquelle les Règlements confèrent le droit d'octroyer des autorisations et agréments et, le cas échéant, de procéder à des contrôles et à la recherche d'infractions, (ii) à l'instauration de sanctions pénales applicables en cas de manquement aux prescriptions de cette réglementation.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs tendant à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en oeuvre de ces Règlements mais soulève certaines remarques de fond qui seront détaillées ci-après.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 7 (4)

Le paragraphe 4 de l'article 7 de l'avant-projet de loi autorise le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions à confier l'exclusivité de la collecte des cadavres d'animaux, des animaux morts-nés, mis à mort ou abattus dont la viande n'est pas destinée ou est impropre à la consommation humaine, à un ou plusieurs organismes privés pour tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce estime que l'attribution d'une telle exclusivité doit se faire en conformité avec la législation relative aux marchés publics.

Concernant les articles 8 et 12

Les articles 8 et 12 de l'avant-projet de loi concernent les mesures que peut être amené à prendre le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions en cas de risque imminent pour la santé humaine ou animale ou en cas de non-respect des conditions fixées à l'agrément ou à l'autorisation. Ces mesures peuvent notamment consister dans la fermeture de l'établissement concerné, la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine de la nuisance ou encore le retrait de l'agrément.

Le délai pour introduire un recours devant le tribunal administratif à l'encontre de ces mesures est fixé à quarante jours.

La Chambre de Commerce réitère les observations formulées à l'égard du délai de recours dans son avis du 20 septembre 2011 relatif au projet de loi concernant la gestion des déchets, dont les présents articles s'inspirent.

La Chambre de Commerce s'interroge en effet sur la nécessité de déroger en la matière aux règles du droit commun du contentieux administratif fixant à trois mois le délai pour introduire un recours à l'encontre de toute décision administrative. De l'avis de la Chambre de Commerce, l'instauration d'un délai de trois mois pour agir à l'encontre des décisions du Ministre prises dans le cadre de ces articles permettrait de préserver le droit de ses ressortissants à assurer une défense efficace de leurs droits et éviterait le développement d'une certaine insécurité juridique engendrée par la prolifération des délais spéciaux pour agir à l'encontre de décisions administratives.

Concernant l'article 9

L'article 9 de l'avant-projet de loi confère à un certain nombre de fonctionnaires le pouvoir de constater les infractions à la loi et à ses règlements d'exécution.

La Chambre de Commerce constate que cette disposition est analogue à celle prévue à l'article 45 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

La Chambre de Commerce souhaiterait rappeler ici les objections qu'elle avait émises sur ce point dans son avis du 20 septembre 2011 précité aux termes duquel elle se ralliait aux réserves exprimées par le Conseil d'Etat, notamment ayant trait au „foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui a priori n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves“.

La Chambre de Commerce note également que contrairement aux dispositions de l'article 45 (2) de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, l'avant-projet de loi soumis pour avis ne prévoit aucune obligation de formation en matière de constatation des infractions et de procédure pénale pour les fonctionnaires concernés.

La Chambre de Commerce estime que pour autant que les auteurs souhaitent maintenir les dispositions de l'article 9 de l'avant-projet, celui-ci devrait prévoir une formation adéquate des fonctionnaires concernés, sur base notamment des dispositions de l'article 45 (2) de la loi du 21 mars 2012 précitée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver l'avant-projet de loi sous rubrique, sous réserve expresse de la prise en compte de ses observations.

*

AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE

DEPECHE DE LA PRESIDENTE DU COLLEGE VETERINAIRE AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

(15.5.2013)

Monsieur le Ministre,

Lors de sa réunion en date du 14 mai 2013, le Collège vétérinaire a analysé l'avant-projet de loi mentionné ci-dessus et il se permet de vous faire savoir qu'il n'a aucune observation à ajouter.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Pour le Collège vétérinaire,
Nathalie WELSCHBILLIG
Présidente*

